



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES**

SOUS DIRECTION DE LA DÉFENSE CIVILE
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Paris, le **23 DÉC 2002**

Bureau de la Réglementation Incendie et
des Risques pour le Public

DDSC/SDDCPR/DDSC6/VG/PD/N° **537**
Affaire suivie par M. DETRAZ
Tél : 01.56.04.75.18
Fax : 01.56.04.76.00
E-mail : patrick.detraz@interieur.gouv.fr

Monsieur,

Par lettre en date du 11 décembre 2002, vous m'avez demandé si l'exigence M2 précisée dans l'article AM3 du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 (brochure J.O. n° 1685) est applicable au revêtement de surface ou à l'ensemble revêtement + colle + mousse que vous mettez en œuvre dans les établissements sportifs couverts (type X).

Je vous confirme les termes de l'article AM2 à savoir que « l'exigence imposée pour un revêtement concerne le revêtement dans ses conditions d'emploi c'est-à-dire s'il y a lieu l'ensemble revêtement, adhésif et support ».

Dans votre cas particulier, l'exigence M2 concerne donc l'ensemble revêtement plastique + colle + mousse + colle + support.

En effet, si malheureusement un incendie devait survenir ultérieurement dans l'établissement concerné, le feu attaquerait non seulement le revêtement plastique mais aussi toutes les couches situées devant le support, et surtout la mousse.

En cas de non respect de cette exigence, la commission locale de sécurité pourrait être amenée, lors d'une visite périodique, à exiger la dépose de l'ensemble composant la paroi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur G Sandor,
Société DECASPORT
4/8 Quai de Seine
B.P. 147
93403 SAINT-OUEN Cedex
(A l'attention de M. SANDOR)

**Le Sous-Directeur de la Défense Civile
et de la Prévention des Risques**


Gilles BARSACQ